

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU SITE DE COURTY
en date du 24 Juillet 2012**

Le Maire de la Commune d'Ids-Saint-Roch,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
Considérant l'aménagement réalisé par la Commune d'Ids-Saint-Roch d'un site paysager à Courty,
soit trois espaces pour une superficie d'environ 13 000 m²,
Considérant la mise à disposition de cet espace au public, habitants de la Commune ou visiteurs,
pour le tourisme ou la détente,
Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité des personnes mais aussi de respecter la mise
en valeur des espaces,

A R R Ê T E

Article 1 :

La circulation des bicyclettes, mobylettes, scooters, véhicules est interdite au-delà des billots
fixant les limites à ne pas franchir.

Article 2 :

Le camping, le caravanning ne sont aucunement autorisés.

Article 3 :

Le stationnement sur les aires appropriées (non engazonnées) est permis pendant quelques
heures et ne peut en tout état de cause dépasser 12 heures consécutives.

Article 4 :

La baignade est strictement interdite.

Article 5 :

Les nuisances sonores, de même que les comportements désinvoltes ou agressifs des personnes,
le cas échéant, ne seront pas tolérés.

Article 6 :

La pêche est autorisée sous réserve d'un permis de pêche de rivière 2^{ème} catégorie.

Article 7 :

Le pique-nique est autorisé sous réserve des précautions de sécurité qu'il impose, notamment en
matière d'incendie.

Article 8 :

Le lieu doit rester propre, la végétation et le matériel ne doivent en aucun cas être dégradés.

Article 9 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 10 :

Le Maire d'Ids-Saint-Roch, le Chef de Brigade de gendarmerie du Châtelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Martine FOURDRAINE,